

**REGION WALLONNE**

---

**COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME**

---

**REGLEMENTATION REGLANT LA PROCEDURE D'INTRODUCTION DES  
DEMANDES DE SUBVENTIONS ALLOUEES PAR L'ETAT POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE**

---

Textes coordonnés des arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969.

### **Article premier.**

[...]

### **Article 2.**

[...]

### **Article 3.**

La demande est motivée et établie en double exemplaire.

Elle doit être accompagnée des documents ci-après :

- a) Un plan côté du travail envisagé ;
- b) Un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire ;
- c) Un rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique ;
- d) Une copie de la délibération du conseil communal ou du conseil d'administration de l'intercommunale ou de l'a.s.b.l. approuvant le principe du travail ou de l'acquisition, les plans et avant-projet ;
- e) Un engagement du conseil communal ou du conseil d'administration de l'intercommunale ou de l'a.s.b.l. s'engageant à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget ;
- f) Un certificat d'urbanisme s'il s'agit d'un projet relevant de la compétence de cette administration ;
- g) Une note motivée s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre Département ;
- h) Un plan de financement ;
- i) Une copie du titre de propriété ou du bail de location du terrain sur lequel la réalisation est envisagée ;
- j) Un exemplaire des statuts et un exemplaire des deux derniers bilans si l'organisme requérant est autre qu'une administration subordonnée ;
- k) Une attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;
- l) Un programme financier d'exploitation ultérieure.

Les documents mentionnés sous a) et b) doivent être établis par un architecte ou le service technique provincial ou un bureau d'études.

#### **Article 4.**

Lorsque les possibilités financières de l'organisme intéressé sont insuffisantes et que le travail ou l'acquisition en faveur duquel l'intervention de l'Etat est sollicitée présente un caractère suffisant d'intérêt touristique général, le taux du subside peut être augmenté sur demande motivée.

La demande est formulée en même temps que la requête en vue de l'octroi du subside. Elle est soumise à l'avis d'une commission consultative.

#### **Article 5.**

La commission consultative prévue à l'article 4 est composée comme suit :

- a) Un délégué du Commissariat général au Tourisme ;
- b) L'Inspecteur des Finances compétent ;
- c) Un délégué du Crédit communal ;
- d) Le Secrétaire provincial au Tourisme compétent.

#### **Article 6.**

[...]

#### **Article 7.**

Il est procédé à la liquidation du subside après réception d'un état d'avancement des travaux effectués à concurrence de 20 % au minimum.

#### **Article 8.**

La justification de l'emploi du subside doit être fournie avant l'expiration du douzième mois suivant la date de liquidation. L'organisme bénéficiaire administre la preuve que les achats et travaux ont été effectués aux conditions les plus avantageuses, après appel à la concurrence.

#### **Article 9.**

Les demandeurs et bénéficiaires doivent donner toutes facilités aux agents du Commissariat général au Tourisme chargés de l'examen des demandes et du contrôle de l'utilisation des subsides.